

Chambre

3

Numéro de rôle 2022/AM/462

Pxxxxx Jxxxxxx / I.N.A.M.I.

Numéro de répertoire **2024/**

Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 20 juin 2024

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE:

<u>Partie appelante</u>, comparaissant par son conseil Maître P. M., avocate à CHARLEROI.

CONTRE:

<u>L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I.</u>, (BCE xxxx.xxx.xxx) établissement public dont le siège administratif est établi à xxxx xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xxxxx, xxxxx,

<u>Partie intimée</u>, comparaissant par son conseil Maître A. D. substituant Maître F. C., avocat à CHATELINEAU.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCÉDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 19 décembre 2022, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 23 novembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 14 mars 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe le 23 mai 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante y reçues le 25 juillet 2023 ;
- la note d'audience pour la partie intimée versée au dossier le 17 janvier 2024;
- la seconde note d'audience pour la partie intimée déposée à l'audience publique du 21 mars 2024 ;
- l'avis écrit de Monsieur P. L., Substitut général, entré au greffe le 18 avril 2024 auquel il ne fut pas répliqué.

Les parties comparaissant comme indiqué ci-dessus ont été entendues à l'audience publique du 21 mars 2024 de la 3^{ème} chambre en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

La loi du 15 juin 1934 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. HISTORIQUE DU LITIGE

2.1. Monsieur PXXXXX JXXXXXX est né le xx xxxxx xxxx. Il est l'époux de Madame Ixxx Rxxxxxxx depuis le 15 juillet 1978.

De son union avec Madame IXXX RXXXXXXX sont nés trois enfants.

- 2.2. Au cours de la période de 1983 à 1999, Monsieur PXXXXX JXXXXXX est domicilié avec son épouse et ses trois enfants, à la xxxxxxxxxxxx, x à xxxxxxxx. Il s'agit d'un logement appartenant à la société de logements sociaux, « La Sambrienne ».
- 2.3. A partir du 16 novembre 1999, Monsieur PXXXXX JXXXXXX est inscrit à une autre adresse que celle de son épouse et ses enfants, et ce à plusieurs adresses successives, tandis que Madame IXXX RXXXXXXX reste inscrite xxxxxxxxxxxx, x.
- 2.4. Le 10 décembre 1999, le Juge de paix du canton de Gosselies rend une ordonnance fixant les résidences séparées et condamnant Monsieur PXXXXX JXXXXXXX à payer à Madame IXXX RXXXXXXX la somme de 3.500 FB par mois et par enfant, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants.
- 2.5. A partir du 3 août 2009, Monsieur PXXXXX JXXXXXX obtient le bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, sur la base d'une déclaration sur l'honneur signée le 12 octobre 2009, aux termes de laquelle il signale à titre de revenus, uniquement le montant brut imposable de ses allocations de chômage, à l'exclusion des ressources d'un éventuel conjoint ou partenaire de vie.
- 2.6. Le 14 janvier 2019, Madame IXXX RXXXXXXX est domiciliée à xxxx-xxx-xxxxxxxx, xxxxxxxxxxx, xx. Il s'agit, selon Monsieur PXXXXX JXXXXXXX , d'un immeuble qui appartient à Madame IXXX RXXXXXXX et à lui-même, qu'ils avaient acquis en viager auprès d'une tante de cette dernière.
- 2.7. Le 12 février 2019, Monsieur PXXXXX JXXXXXX est domicilié xxxxxxxxxxxxxxx xx, dans un immeuble dont il a hérité, en indivision.
- 2.8. Le 25 avril 2019, l'Auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, transmet à l'I.N.A.M.I. et à l'O.N.Em. un procès-verbal établi par la zone de police de Charleroi le 14 mars 2019.

Ce procès-verbal fait état de ce que la police a été appelée par Madame Ixxx Rxxxxxxx afin de se rendre le 13 mars 2019 à 11 h 55 à son domicile, situé xxxxxxxxxxxx, x à xxxx xxxxxxxxx (xxxxxxx), suite à un différend avec Monsieur PXXXXX JXXXXXXX , lequel refuse de quitter l'habitation de Madame IXXX RXXXXXXX .

Lors de l'intervention, Madame IXXX RXXXXXXX informe la police qu'elle est en couple avec son mari, Monsieur PXXXXX JXXXXXXX, depuis 36 ans. Elle indique qu'elle s'était séparée depuis quelques mois de ce dernier, qu'elle a quitté leur habitation commune et qu'elle lui a laissé un peu de temps, pour qu'il s'en aille.

Madame IXXX RXXXXXXX ajoute que la maison située xxxxxxxxxxxxxx, x à xxxx xxxxxxxxxx lui a été attribuée par la société de logements sociaux et que Monsieur PXXXXX JXXXXXXX n'y est pas domicilié.

Elle indique également que son époux réside chez elle par intermittence depuis environ un an.

Compte tenu des dires de Madame IXXX RXXXXXXX , la police décide de rentrer dans l'habitation afin de prendre contact avec Monsieur PXXXXX JXXXXXX .

Lors de son interpellation, Monsieur PXXXXX JXXXXXX déclare à la police qu'il refuse de quitter les lieux car il s'agit également de son habitation. Il déclare aux policiers qu'il vit dans l'habitation depuis de nombreuses années en compagnie de sa femme et que dans la maison, tout lui appartient.

Il précise qu'il lui est impossible de quitter immédiatement les lieux car il doit reprendre toutes ses affaires et que pour cela, il lui faudrait au moins un mois et demi.

Les policiers font remarquer à Monsieur PXXXXX JXXXXXX qu'il n'est pas domicilié à l'adresse.

Celui-ci ne conteste pas et déclare qu'il vit avec Madame IXXX RXXXXXXX depuis 1983, tout en précisant que jusqu'en novembre 1999, ils étaient domiciliés ensemble.

Selon lui, le couple s'est fictivement séparé en novembre 1999 pour que Madame IXXX RXXXXXXX puisse être domiciliée seule et bénéficier d'allocations de chômage en tant que chef de ménage.

Le procès-verbal relate que Monsieur PXXXXX JXXXXXX a informé cet inspecteur sans aucune gêne que oui, il avait fraudé.

Madame IXXX RXXXXXXX , présente lors de cette discussion, tente de minimiser les choses et de faire taire son mari. Monsieur PXXXXX JXXXXXX n'en a que faire et invite la police à interroger le voisinage, tout le monde dira qu'il habite à cet endroit depuis plusieurs dizaines d'années.

Afin que son mari se taise, Madame IXXX RXXXXXXX finit par lui indiquer qu'il peut encore rester un mois dans l'habitation, le temps de déménager toutes ses affaires.

Avant qu'elle ne quitte les lieux, Monsieur PXXXXX JXXXXXX informe Madame IXXX RXXXXXXX qu'avant de prévenir la police, il faut réfléchir aux conséquences.

2.9. Le 18 octobre 2019, l'I.N.A.M.I. dresse procès-verbal à charge de Monsieur PXXXXX JXXXXXX pour avoir fait usage d'une fausse déclaration, d'un faux document ayant permis le bénéfice de prestations indues en assurance soins de santé.

En effet, à l'issue d'une visite de contrôle, le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. a notifié à l'Union Nationale des Mutualités Neutres que le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé a été accordé, à tort, à Monsieur PXXXXX JXXXXXX et que la mutualité doit récupérer dans les limites de la prescription quinquennale, la différence entre l'intervention majorée de l'assurance et l'intervention simple de celle-ci, pour les prestations de santé payées à partir du 1^{er} octobre 2014.

Il apparait que le montant de l'indu s'élève à 118,99 €.

- 2.10. Par la décision litigieuse du 17 février 2020, l'I.N.A.M.I. inflige à Monsieur PXXXXX JXXXXXX une amende de 500 €, pour avoir bénéficié à tort de l'intervention majorée de l'assurance du 3 août 2009 au 1^{er} août 2019, suite à une déclaration sur l'honneur du 12 octobre 2009, ne correspondant pas à la réalité, en application de l'article 168*quinquies*, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- 2.11. Le 15 mai 2020, Monsieur PXXXXX JXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail de Hainaut, division de Charleroi. Ce recours est enregistré au greffe sous le numéro de rôle 20/872/A.
- 2.12. Parallèlement à cette première procédure, un inspecteur de l'O.N.Em. procède au contrôle de la situation familiale de Monsieur PXXXXX JXXXXXX . Les 17 et 23 janvier 2020, l'inspecteur se rend à deux reprises au domicile de Monsieur PXXXXX JXXXXXX , situé xxxxxxxxxxxx, xx à xxxx xxxxxxxx.

Monsieur PXXXXX JXXXXXX est absent lors de ces visites. Un avis de passage est déposé derrière la porte. L'inspecteur social constate que la porte en verre est cassée et obstruée par un carton, que la boîte aux lettres, en très mauvais état, ne fonctionne plus.

Après s'être rendu le 4 février 2020 au matin au domicile de Madame IXXX RXXXXXXX et avoir constaté la présence du véhicule de Monsieur PXXXXX JXXXXXX garé devant la maison de cette dernière, l'inspecteur social se rend à nouveau au domicile de Monsieur PXXXXX JXXXXXX .

Personne n'est présent. Il dépose un nouvel avis de passage.

Le 5 février 2020, suite à un contact téléphonique de ce dernier, Monsieur PXXXXX JXXXXXX est entendu et déclare ce qui suit :

« Vous m'interrogez quant à ma situation familiale. Je vous déclare vivre seul à la xxx xxxxxxxxx xx à xxxx xxxxxxxxx et ce depuis février 2019. Je suis héritier de l'immeuble où je suis domicilié en indivision. Je suis marié à IXXX RXXXXXXX depuis 1978. J'ai vécu avec elle jusqu'en 1999. Nous avons 3 enfants ensemble. Vous m'interrogez suite à des constats de police où j'aurais déclaré vivre avec Madame IXXX RXXXXXXX . [...] Je vous déclare que les mots sont à interpréter selon la personne qui écoute. J'étais en colère et j'avais bu. Je nie certains faits tel que je vis avec elle depuis notre séparation de fait qui date de 1999. Un juge de paix m'a mis à la porte en 1999.

Je n'ai apporté aucun document concernant mon domicile. Je n'ai aucun raccordement au gaz donc aucun chauffage. Le gaz a été coupé du temps où ma mère vivait dans cet immeuble. Elle est décédée en 08/2018. Je vous autorise la visite domiciliaire.

Vous me demandez quel véhicule je dispose - une Skoda KROC x xxx xxx. Vous me faites remarquer que ce véhicule était chez Madame IXXX RXXXXXXX hier, lors de votre visite domiciliaire chez elle. Je vous déclare qu'elle y est certainement encore aujourd'hui. Je vous déclare être venu à pied aujourd'hui. Je lui ai laissé la voiture pour qu'elle déplace mes petits-enfants. Je ne vois plus ni mes enfants ni mes petits-enfants. Je suis chez moi nonstop malgré le fait que vous me dites être passé plusieurs fois et n'avoir pu me rencontrer. La maison où IXXX RXXXXXXX vit m'appartient autant qu'à elle car nous avons fait un viager ensemble à l'époque (sa tante est partie en home et donc IXXX RXXXXXXX a emménagé). Je vous transmettrai les preuves de versements ainsi que les factures de consommation concernant mon habitation à xxxxxxxxxx. Je suis actuellement propriétaire d'un seul bien avec Madame IXXX RXXXXXXXX : la maison de xxxx-xxx-xxxxxxxxxxx. Je n'ai rien à ajouter. Je vous transmets les documents pour vendredi 07/02/2020. »

Le rapport de l'inspecteur social précise que, en quittant les bureaux de l'O.N.Em après son audition, Monsieur PXXXXX JXXXXXX croise Madame IXXX RXXXXXXX dans lesdits locaux et la salue en l'embrassant sur la bouche.

Monsieur PXXXXX JXXXXXX communique à l'O.N.Em des preuves de paiements de loyers pour la période d'août 2015 à juillet 2018, relatif à son précédent appartement situé à xxxx xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx, x/x/xx.

Le 18 février 2020, l'inspecteur social de l'O.N.Em procède à une visite domiciliaire consentie et annoncée du domicile de Monsieur PXXXXX JXXXXXX à la xxx xxxxxxxxx, xx, à xxxx xxxxxxxxxx. Il en fait état dans son rapport :

« A notre arrivée, personne. J'appelle donc monsieur sur son portable et il arrive au bout de 10 minutes. Il s'agit d'un bâtiment quasi insalubre, non entretenu mais dans lequel se trouvent des meubles. Monsieur nous confirme qu'il s'agit des meubles de l'époque de sa maman. Il a laissé les meubles après sa mort. Nous montons des escaliers et arrivons dans un petit appartement meublé mais non chauffé. Nous constatons une pièce avec table et chaises, fauteuils et cuisine, une petite pièce d'eau dépourvue de fenêtre et surtout d'éclairage. Lorsque j'ai voulu ouvrir le robinet du lavabo, celui-ci m'est resté dans la main et aucune arrivée d'eau ..., ensuite une petite chambre avec un lit sans drap (il faut tenir compte qu'il n'y a pas de chauffage...). Monsieur nous montre qu'il y a bien de l'eau dans l'évier de cuisine mais il signale qu'il se lave chez une connaissance et ne désire pas l'identifier. »

Le 17 mars 2020, l'inspecteur de l'O.N.Em obtient de la S.W.D.E. les relevés des compteurs d'eau qui révèlent une consommation de 10 m³ pour la période du 13 mars 2019 au 25 février 2020.

- 2.13. Par décision du 27 janvier 2021, l'O.N.Em. exclut Monsieur PXXXXX JXXXXXX du bénéfice des allocations de chômage pour la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant, au cours de la période du 12 février 2019 au 31 janvier 2021, ordonne la récupération des allocations perçues indûment durant la même période et lui inflige une sanction administrative de 13 semaines prenant cours le 1^{er} février 2021.
- 2.14. Monsieur PXXXXX JXXXXXX introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. Ce recours est enregistré sous le numéro de rôle 21/945/A.
- 2.15. Par jugement du 7 octobre 2022, le tribunal dit le recours de Monsieur PXXXXX à l'encontre de la décision de l'O.N.Em. irrecevable car tardif.
- 2.16. Par jugement du 21 novembre 2022, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, statuant dans le cadre du recours à l'encontre de la sanction administrative infligée par l'I.N.A.M.I., dit la demande recevable mais non fondée.
- 2.17. Par un arrêt du 13 décembre 2023, statuant sur l'appel introduit contre le jugement en matière d'O.N.Em., la 3^e chambre de la Cour, autrement composée, reçoit l'appel et le dit non fondé (R.G. 2022/AM/406).

Dans son arrêt, la cour confirme l'irrecevabilité du recours originaire et précise, à titre surabondant, que la cohabitation avec Madame IXXX RXXXXXXX retenue à charge de Monsieur PXXXXX JXXXXXX , pour revoir le taux de ses allocations de chômage à partir du 12 février 2019, est établie à suffisance de droit.

3. RECEVABILITE DE L'APPEL

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 21 novembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié par le greffe le 23 novembre 2022.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

4. OBJET DE L'APPEL ET POSITIONS DES PARTIES

- 4.1. Monsieur PXXXXX JXXXXXX demande à la cour de :
- déclarer son appel recevable et fondé ;
- en conséquence, annuler purement et simplement le jugement dont appel;
- dire le recours initial recevable et fondé;
- en conséquence, annuler la décision de l'I.N.A.M.I. du 17 février 2020 et condamner l'I.N.A.M.I. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Lors de l'audience publique du 21 mars 2024, Monsieur PXXXXX JXXXXXX précise qu'il sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision prise par l'I.N.A.M.I.;
- à titre subsidiaire, la réduction de l'ampleur de celle-ci.

4.2. L'I.N.A.M.I. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé;
- confirmer la décision contestée ;
- statuer ce que de droit comme aux dépens¹.

¹ Le dispositif des conclusions de l'I.N.A.M.I. contient également la demande de « débouter l'appelant en lui délaissant les frais de son recours », ce qui apparait comme relevant d'une erreur matérielle, dès lors que cette demande est contradictoire avec la demande de statuer comme de droit quant aux dépens, d'une part, et que les conclusions ne contiennent aucun développement relatif au caractère téméraire et vexatoire de l'appel, d'autre part. Il s'agit pourtant de la seule hypothèse dans laquelle les frais et dépens de la procédure sont mis à charge de l'assuré social, conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Principes

- La définition du travailleur ayant charge de famille
- 5.1.1. La législation relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité exclut de la notion du travailleur ayant charge de famille, la personne qui cohabite avec un conjoint bénéficiant de revenus, dépassant un seuil déterminé par la législation. (article 225, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).
- 5.1.2. La notion de cohabitation s'entend comme étant le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun.²
- 5.1.3. La preuve de la cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il « ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information (...) du registre national ». (article 225, §4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)
 - La force probante du procès-verbal de constat de l'I.N.A.M.I.
- 5.1.4. La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux constatations matérielles qui ont été faites et non aux déclarations ou appréciation du verbalisant ; lorsque ce dernier reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce qu'elle a été reçue mais non de son exactitude.³
 - Les sanctions administratives infligées par l'I.N.A.M.I.
- 5.1.5. L'article 168quinquies de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose :
 - « §1^{er}. Une amende administrative de minimum 50 EUR et de maximum 500 EUR est prononcée contre l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment de prestations telles que prévues au titre III. [...]

² M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, discours de rentrée prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 septembre 2000 », *J.T.T.*, 2000, p. 403

³ M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, Ed. 2012, p. 283.

§ 3/1. Lorsqu'au prononcé de la décision d'amende administrative ou d'exclusion, il est constaté que l'assuré social ne s'est vu infliger aucune exclusion ou amende administrative dans l'année qui précède, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, en outre, décider de surseoir en tout ou en partie à l'exécution de l'exclusion ou de l'amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé.

Si l'assuré commet une nouvelle infraction durant ce délai de deux ans, la sanction ayant fait l'objet du sursis et la sanction découlant de cette nouvelle infraction sont cumulées.
[...]

§6. Les sanctions sont prononcées soit par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif ou le fonctionnaire désigné par lui.

La décision est prise après que l'assuré social ait été invité par lettre recommandée à faire valoir ses moyens de défense dans les 14 jours.

La décision du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire désigné par lui fixe le montant de l'amende ou la période d'exclusion.

La décision est notifiée à l'assuré social par lettre recommandée à la poste et est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste. Elle prend effet le jour de sa notification.

Le produit des amendes administratives est versé à l'Institut.

L'amende administrative doit être acquittée dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision. [...] »

- 5.1.6. Pour qu'il y ait infraction, au sens de cette disposition, il incombe à l'I.N.A.M.I. d'établir, outre la matérialité des faits, l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du bénéficiaire (élément matériel et moral de l'infraction). À défaut d'une telle preuve, la sanction ne peut être prononcée.
- 5.1.7. Cet élément moral est présent lorsque l'assuré souscrit une déclaration sur l'honneur inexacte dans le but de bénéficier d'une intervention majorée.⁴

5.2. Application

5.2.1. Monsieur PXXXXX JXXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir confirmé la sanction administrative infligée par l'I.N.A.M.I., alors que la cohabitation avec Madame IXXX RXXXXXXX n'est pas démontrée.

⁴ Guide social permanent, Titre VI, Chapitre IV, §3, I, www.kluwerconnexion.be

- 5.2.2. Contrairement à ce que soutient Monsieur PXXXXX JXXXXXX en termes de conclusions (p. 6), l'I.N.A.M.I. a respecté la procédure prescrite par l'article 168quinquies, §6, alinéa 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, en communiquant à Monsieur PXXXXX JXXXXXXX , par courrier recommandé du 23 octobre 2019, le procèsverbal de constatation d'infraction et en précisant que l'infraction constatée était passible d'une sanction administrative, au sujet de laquelle Monsieur PXXXXX JXXXXXXX avait la possibilité de faire valoir ses moyens de défense endéans un délai de 14 jours. (pièce 3 du dossier de l'I.N.A.M.I.)
- 5.2.3. Monsieur PXXXXX JXXXXXX plaide ensuite que la décision attaquée manque en motivation parce qu'elle repose uniquement sur un rapport de la police locale de Charleroi, établi à la suite d'une dispute entre Monsieur PXXXXX JXXXXXXX et Madame IXXX RXXXXXXX .

Comme le relève Monsieur PXXXXX JXXXXXX , le procès-verbal sur lequel s'est fondé l'I.N.A.M.I. pour rédiger son constat d'infraction n'a pas de force probante particulière, aucun constat n'ayant été effectué par les inspecteurs de l'I.N.A.M.I. Ce constat vaut à titre de simple renseignement, ce qui n'implique pas pour autant qu'il doive être écarté et ne puisse être invoqué par l'I.N.A.M.I. L'absence de force probante particulière permet par contre à Monsieur PXXXXX JXXXXXXX d'apporter la preuve contraire.

- 5.2.4. Pour le surplus, c'est à tort que Monsieur PXXXXX JXXXXXX reproche à l'I.N.A.M.I. de s'être contenté de se fonder sur des propos exprimés par Monsieur PXXXXXX JXXXXXXX sous le coup de la colère, pour lui infliger une sanction administrative, sans disposer « d'aucun élément supplémentaire ».
- 5.2.5. Se ralliant aux positions de Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, de la 3º chambre de la cour autrement composée dans son arrêt du 13 décembre 2023 et ainsi que déjà relevé par le tribunal dans le jugement dont appel, les déclarations de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX à la police, effectuées le 13 mars 2013, sont précises et spontanées, aucune indication ne permettant de considérer que ces déclarations ont été obtenues par la contrainte ou la violence. Il ne s'agit par ailleurs pas de propos susceptibles d'une interprétation différente de celle retenue par l'I.N.A.M.I., puisque Monsieur PXXXXX JXXXXXXX a insisté à plusieurs reprises et expliqué en détail que lui et Madame IXXX RXXXXXXXX avaient mis au point un mécanisme de fraude aux allocations sociales.

- 5.2.6. Monsieur PXXXXX JXXXXXX ne conteste pas avoir tenu ses propos, dont il a seulement tenté de relativiser la portée ultérieurement. Force est de constater que la position de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX a varié dans le temps, celui-ci semblant parfois remettre en cause la totalité du constat de police du 13 mars 2019 (cf. courrier non daté de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX à l'O.N.Em., pièce 8.2. du dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général), alors que lors de son audition par l'O.N.Em. le 5 février 2020 ainsi que dans le cadre de la présente procédure, Monsieur PXXXXX JXXXXXXX a uniquement indiqué qu'il avait tenu ces propos sous le coup de la colère et de l'alcool.
- 5.2.7. La cour relève par ailleurs que Madame IXXX RXXXXXXX elle-même, dans ses déclarations à la police le 13 mars 2019 a déclaré qu'elle était séparée de Monsieur PXXXXX JXXXXXX depuis « quelques mois » seulement, ce qui démontre que les propos de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX étaient conformes à la vérité, et ne peuvent être imputés uniquement à la colère et la boisson.
- 5.2.8. Comme le relève Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, il est regrettable que les litiges opposant Monsieur PXXXXX JXXXXXX et Madame IXXX RXXXXXXX à l'I.N.A.M.I. n'aient pas été soumis simultanément à la même chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de manière identique. En effet, 2 chambres distinctes du tribunal ont été amenées à statuer sur les sanctions infligées par l'I.N.A.M.I. à Madame IXXX RXXXXXXX et à Monsieur PXXXXX JXXXXXXX du fait de leur cohabitation non déclarée. L'absence de jonction pour connexité des causes, permise pourtant par l'article 30 du Code judiciaire, a conduit à des décisions inconciliables, dès lors que le tribunal a conclu à une absence de cohabitation dans le chef de Madame IXXX RXXXXXXXX et à une cohabitation dans le chef de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX.

Par ailleurs, l'I.N.A.M.I. n'a pas jugé opportun de relever appel du jugement du 8 novembre 2021, concernant la situation de Madame IXXX RXXXXXXX .

Enfin, comme déjà indiqué la 3^e chambre de la Cour, autrement composée, a également retenu la cohabitation dans le litige opposant Monsieur PXXXXX JXXXXXX à l'O.N.Em.

Quelle que soit la décision de la cour dans la présente cause, il subsistera nécessairement une incohérence dans le traitement judiciaire de la situation de Madame IXXX RXXXXXXX et Monsieur PXXXXX JXXXXXX , sans qu'une discrimination soit établie, dès lors que des déclarations inexactes ont été formulées pour bénéficier de prestations auxquelles il n'avait pas droit.

5.2.9. Il convient de rappeler que la sanction administrative litigieuse porte sur la période du 3 août 2009 au 1^{er} août 2019. Au cours de la quasi-totalité de cette période (à savoir jusqu'au 14 janvier 2019), Madame IXXX RXXXXXXX était domiciliée à l'adresse du dernier domicile conjugal, à savoir xxx xxxxxxxxxxx, x, tandis que Monsieur PXXXXX JXXXXXXX était domicilié à plusieurs adresses successives et, pour la grande partie de la période - de 2001 au 11 février 2019 -, xxx xx xxxxxxxxxx, x.

Sur la base des documents produits et des explications de Monsieur PXXXXX JXXXXXX , la cour considère plausible qu'une séparation des intéressés soit intervenue un peu avant la « dispute » du 13 mars 2019, comme l'indiquaient d'ailleurs tant Madame IXXX RXXXXXXX que Monsieur PXXXXX JXXXXXXX ce jour-là et que Monsieur PXXXXX JXXXXXXX ait des difficultés à accepter la situation.

Il demeure néanmoins que pour l'essentiel de la période litigieuse, à savoir de 2009 jusqu'à fin 2018, Monsieur PXXXXX JXXXXXX reste en défaut de démontrer de manière suffisamment convaincante qu'il vivait seul, contrairement à ce qu'il a lui-même déclaré à la police en mars 2019.

Hormis les versements de loyers pour la période de 2016 à 2018, ainsi qu'un email de son ancien bailleur (se limitant à indiquer que l'appartement avais été loué à Monsieur PXXXXX JXXXXXX , mais pas qu'il y résidait effectivement), aucun élément n'est produit par Monsieur PXXXXX JXXXXXX pour démontrer qu'au cours de la période de 2009 à 2019, il ne vivait pas sous le même toit que Madame IXXX RXXXXXXX et ne formait pas un ménage commun avec cette dernière. Le simple fait que de nombreux meubles de Monsieur PXXXXX JXXXXXXX se trouvaient encore dans l' « ancien » domicile conjugal, 20 ans après la séparation alléguée, constitue un indice supplémentaire que le couple avait poursuivi la vie commune pendant la période litigieuse.

Par conséquent, la circonstance que Monsieur PXXXXX JXXXXXX ait été rétabli par l'O.N.Em. dans son droit au taux isolé, postérieurement à la période litigieuse, ne modifie pas la décision de la cour.

5.2.10. Monsieur PXXXXX JXXXXXX ayant bénéficié indûment des prestations de l'assurance soins santé suite à une fausse déclaration sur l'honneur du 12 octobre 2009, pouvait se avoir infliger une amende administrative de 500 €, par application de l'article 168quinquies, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans le cadre de la procédure, l'I.N.A.M.I. a indiqué que le montant de la récupération pour la période prenant cours le 1^{er} octobre 2014 − en raison du délai de prescription de cinq ans retenu par l'I.N.A.M.I. - s'élève à 118,99 €.

5.2.11. Si l'amende infligée a pris en compte la gravité et de la durée de l'infraction commise, elle n'a pas pris en considération l'importance de l'indu résultant de cette fausse déclaration. L'amende est disproportionnée par rapport au montant de l'indu, même en tenant compte de la période pour laquelle la récupération d'indu est prescrite. Il y a lieu de réduire l'amende à la somme de 250 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a confirmé le montant de l'amende administrative infligée par la décision de l'I.N.A.M.I. du 17 février 2020,

Emendant, réduit le montant de l'amende à 250 €,

Confirme le jugement dont appel pour le surplus,

Condamne l'I.N.A.M.I. aux frais et dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur PXXXXX JXXXXXX à la somme de 204,09 € et portée par la cour à la somme de 218,67 €⁵,

Condamne l'I.N.A.M.I. à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

- M. M., conseiller, présidant la chambre,
- A. D., conseiller social suppléant au titre d'employeur,
- G. P., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve monsieur le conseiller social A. D. par :

- M. M., conseiller, présidant la chambre,
- G. P., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

C. S., greffier,

⁵ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176; Sur l'absence de diminution depuis le 1^{er} mars 2023 malgré le dernier saut d'index, la cour se rallie à la doctrine de V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023, p. 197-198.

15	ème	fei	ıil	let

		15 eme feuillet.
COUR DU TRAVA	IL DE MONS – arrêt du 20 juin 2024 -	2022/AM/462
qui en ont préalablement sign	é la minute.	
Lograffian	Lo conscillor social	la prácidant
Le greffier,	Le conseiller social	Le président,
	aise, à l'audience publique d	
conseiller, présidant la chamb	re, avec l'assistance de C. S., gr	effier.
Le greffier,	1.	e président,
Le grenner,	<u>. </u>	e president,